

Budget du spiritisme ou  
Exploitation de la crédulité  
humaine / par F. Leblanc de  
Prébois,...

Leblanc de Prébois, François (1804-1880). Auteur du texte.  
Budget du spiritisme ou Exploitation de la crédulité humaine / par  
F. Leblanc de Prébois,.... 1863.

**1/** Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

**2/** Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

**3/** Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

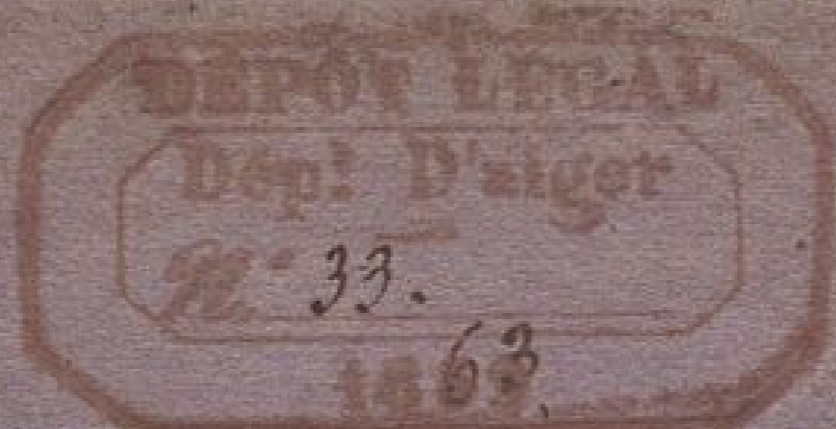
**4/** Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

**5/** Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

**6/** L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

**7/** Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter [utilisation.commerciale@bnf.fr](mailto:utilisation.commerciale@bnf.fr).

N<sup>o</sup> 33.



BUDGET  
DU  
**SPIRITISME**  
OU  
**EXPLOITATION DE LA CRÉDULITÉ HUMAINE**

PAR  
**F. LEBLANC DE PRÉBOIS**

Chef d'escadron d'état-major retraité,  
ex-Représentant du Peuple à l'Assemblée nationale de 1848.

**ALGER**  
IMPRIMERIE ED. BALME ET C<sup>o</sup>.

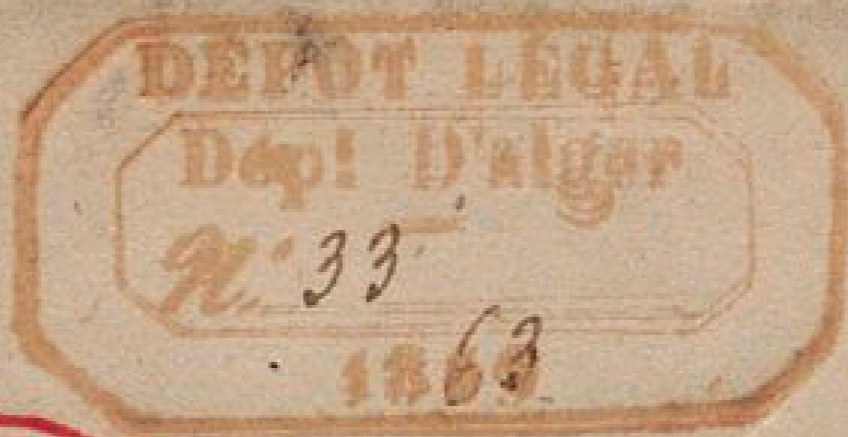
1863

DROITS RÉSERVÉS.

Pop

3922





BUDGET

DU

# SPIRITISME

OU

## EXPLOITATION DE LA CRÉDULITÉ HUMAINE

PAR

**F. LEBLANC DE PRÉBOIS**

Chef d'escadron d'état-major retraité,  
ex-Représentant du Peuple à l'Assemblée nationale de 1848.

---

**ALGER**

IMPRIMERIE ED. BALME ET C<sup>o</sup>.

—  
1863

DROITS RÉSERVÉS.

R  
Rep

3922



EXPLORATION OF THE ...



... ..

# BUDGET DU SPIRITISME

OU

## EXPLOITATION DE LA CRÉDULITÉ HUMAINE

---

Jésus étant entré dans le temple de Dieu, chassa tous ceux qui achetaient et qui vendaient dans le temple; il renversa les tables des changeurs et les sièges de ceux qui vendaient des colombes.

Et il leur dit : Il est écrit : Ma maison sera appelée la Maison de la Prière, et vous autres, vous en avez fait une caverne de voleurs.

*(Evangile selon saint Mathieu, versets 12 et 13.)*

### I

Lorsqu'on lit sans préjugés les annales du Christianisme et qu'on examine de sang-froid la manière dont se sont formées les innombrables sectes qui ont troublé la paix du monde, depuis les apôtres jusqu'à nos jours, on reconnaît dans chacune d'elles, le développement d'une véritable épidémie, dont le point de départ a été le cerveau d'un fou, quelquefois même d'un fou furieux, mais convaincu de la vérité de son schisme.

Tel n'est pas le cas du spiritisme; ce n'est ni un fou, ni un fou furieux qui en est l'auteur, c'est un spéculateur.

Dans un siècle marqué au sceau du mercantilisme et dont la pensée semble s'être stéréotypée dans un livre de

caisse, le phénomène des tables tournantes, mentionné par Tertullien sous le nom de *menses divinatrices*, formellement condamné par l'Église, oublié pendant 1800 ans et ressuscité en Amérique depuis environ dix ans, ne devait point échapper au sort de toutes choses aujourd'hui, savoir de devenir l'objet d'une spéculation.

Il s'est donc trouvé un homme qui, dans une vue de lucre, a froidement médité de renverser la religion du Christ, de fausser la conscience de son siècle et de renouveler les fables du paganisme pour les jeter en pâture à la crédulité publique. C'est cet homme qui a créé le Spiritisme. Il se nomme Allan Kardec.

Mais qu'est-ce que le Spiritisme? Ce n'est pas autre chose que la nécromancie présentée sous un nom nouveau.

La nécromancie était l'évocation des âmes des morts pour les interroger sur l'avenir.

Le Spiritisme consiste aussi dans l'évocation des âmes des morts pour arriver au même résultat. Seulement la nécromancie était autrefois une œuvre de sorcellerie, tandis que suivant M. Allan Kardec, « le spiritisme est la « troisième manifestation éclatante de la puissance et de la « bonté de Dieu ; il prouve l'avenir par des faits patents.... « il révèle l'existence du monde invisible ou des Esprits « et initie l'homme aux mystères de la vie future... il « vient enfin établir parmi les hommes le règne de la charité.... Moïse a labouré, le Christ a semé, le Spiritisme « vient récolter. » (*Le Spiritisme à sa plus simple expression*, p. 24.)

Tel est l'audacieux prospectus de l'immorale spéculation dont nous allons bientôt dévoiler le secret.

II.

Quel est le point de départ du Spiritisme? Les tables tournantes. — Eh bien! ce phénomène connu dès la plus haute antiquité, condamné par les Saintes Écritures et par l'Église dès le deuxième siècle, était resté sans effet depuis environ 1,800 ans : conséquemment Dieu a dû attendre la venue de M. Allan Kardec pour réaliser la troisième manifestation de sa puissance et de sa bonté.

Comment le Spiritisme révèle-t-il l'existence du monde des Esprits ?

Par les tables tournantes.

Une table se meut sous l'apposition des mains. M. Allan Kardec, profitant du mutisme de la science, affirme hardiment que le moteur des tables ne peut être qu'un Esprit ; *parce que, dit-il, un effet intelligent ne peut être produit que par une cause intelligente.*

Qu'est-ce qu'un Esprit ?

C'est une âme dépouillée de son corps, puisque selon le *Livre des Esprits* (p. 58), « une âme est un esprit incarné. »

Mais, puisque le moteur d'une table tournante doit nécessairement être un Esprit, ne serait-il pas possible que l'Esprit incarné d'une des personnes dont les mains touchent la table, soit ce moteur ?

Non, car un Esprit a dicté à M. Allan Kardec la définition de l'homme dans les termes suivants : « L'enveloppe matérielle (le corps) est *un obstacle à la libre manifestation des facultés de l'esprit*, comme un verre très

« opaque s'oppose à la libre émission de la lumière. » (*Livre des Esprits*, p. 159.)

En sorte que Dieu aurait donné à l'homme un corps qui est un obstacle à la manifestation des facultés de son âme, tandis qu'un morceau de bois serait un organe bien plus parfait pour la manifestation des facultés de l'esprit.

Quel est le lecteur intelligent et surtout logique qui en lisant cela, ne se croirait pas le droit de répéter le mot d'Alphonse, roi de Castille, à son synode astronomique, avant que Copernic eût brisé les sept sphères de cristal, de l'astronome d'Alexandrie ? « Si j'avais été appelé au Conseil de Dieu lorsqu'il créa l'univers, les choses eussent été mieux ordonnées. »

Une fois le monde des Esprits révélé par les dictées des Esprits eux-mêmes, et l'incapacité notoire des hommes à manifester les facultés de leur âme, reconnue, l'intervention incessante des Esprits dans ce bas monde, devenait une nécessité ; aussi lisons-nous dans le *Livre des Esprits* (p. 203 et 204) : « Les Esprits peuvent voir tout ce que nous faisons, puisque nous en sommes sans cesse entourés... Leur influence sur nos pensées et nos actions est plus grande que nous croyons, car, bien souvent, ce sont eux qui nous dirigent. »

Mais quelle est la nature des Esprits qui nous entourent de toutes parts et qui nous dirigent ?

Voici leur classification et l'explication de leurs fonctions :

« 1° Les purs Esprits, chez lesquels l'influence de la matière est nulle.

« 2° Les bons Esprits, n'ayant point encore dépouillé toutes les impuretés de la matière.

« 3° Les Esprits imparfaits, chez lesquels il y a prédominance de la matière sur l'Esprit et propension au mal.

« Parmi ces derniers sont les Esprits impurs ; ils sont enclins au mal et en font l'objet de leurs préoccupations. Ils donnent des conseils perfides, soufflent la discorde et la défiance et prennent tous les masques pour mieux tromper. » (*Livre des Esprits*, p. 42 et 44.)

« Les bons Esprits ne font jamais de mal : *ils le laissent faire à ceux qui prennent leur place*. Ils s'éloignent quand ils voient leurs conseils inutiles, tandis que les Esprits impurs guettent le moment favorable comme le chat guette la souris. » (*Livre des Esprits*, p. 206, 215 et 217.)

Nous est-il possible de reconnaître les suggestions des Esprits ? Non.

« S'il eût été utile que nous pussions distinguer clairement nos propres pensées de celles qui nous sont suggérées, Dieu nous en eût donné le moyen comme il nous donne celui de distinguer le jour et la nuit. » (*Livre des Esprits*, p. 205.)

L'homme, ici-bas, est donc incessamment, à son insu, tiraillé en sens contraire par des Esprits dont les bons lui conseillent assez mollement le bien, tandis que les Esprits impurs s'acharnent à leur proie et le sollicitent sans cesse au mal.

Or, que peut-il y avoir entre le bien et le mal ? Évidemment rien ; — conséquemment *rien* n'est laissé à la liberté et à l'initiative de l'homme.

Dès lors, la Providence aurait créé des mondes habités par des Esprits incarnés dont les corps sont un obstacle à la libre manifestation de leurs facultés, pour les assu-

jétir à la puissance des Esprits qu'elle en a séparés par la mort.

Acceptera qui voudra une doctrine aussi dégradante pour l'humanité ; quant à nous, nous repoussons la souillure que M. Allan Kardec veut imprimer au front de l'homme fait à l'image de Dieu, en lui ravissant cette précieuse liberté de pensée et d'action sans laquelle rien ne peut être méritoire aux yeux de la justice de Dieu et sans laquelle la Foi est une illusion.

Mais laissons aux théologiens la tâche de vaincre le Spiritisme sur le terrain périlleux où il s'est placé en se faisant l'interprète des desseins de Dieu. Nous allons le prendre corps à corps sur le seul terrain où il nous soit permis de le combattre sans être taxé de présomption.

### III

Convaincu que dans un siècle aussi éclairé que le nôtre, il y avait témérité de produire une doctrine basée sur des faits dont l'interprétation est équivoque ou controuvée, nous avons lu attentivement l'évangile de la nouvelle doctrine, savoir le *Livre des Esprits* et celui des *Médiums*, pour chercher à pénétrer le but secret de M. Allan Kardec ; mais une première lecture n'ayant amené aucun résultat, nous l'avons recommencée avec plus d'attention, et peut-être ce second examen fût-il resté infructueux, si comme à la première lecture, nous avions sauté par dessus le chapitre XXX du livre des Médiums, étranger à la doctrine et contenant le *Régement d'organisation de la Société Spirite de Paris*.

A la lecture de ce chapitre XXX, les écailles nous sont tombées des yeux.

LIVRE DES MÉDIUMS (page 458), CHAPITRE XXX.

**RÈGLEMENT**

*De la société parisienne des Études spirites, fondée le 1<sup>er</sup> avril 1858 et autorisée par arrêté de M. le Préfet de police, en date du 13 avril 1858, d'après l'avis de S. Exc. M. le Ministre de l'intérieur et de la sûreté générale.*

NOTA. — Quoique ce règlement soit le fruit de l'expérience, nous ne le donnons point comme une loi absolue, mais uniquement pour la facilité des sociétés qui voudraient se former et qui pourront y puiser les dispositions qu'elles croiront utiles et applicables aux circonstances qui leur sont propres. Quelle que simplifiée qu'en soit l'organisation, elle peut l'être encore plus quand il s'agit, non de sociétés régulièrement constituées, mais de simples réunions intimes qui n'ont besoin d'établir que des mesures d'ordre, de précaution et de régularité dans les travaux.

Nous le donnons également pour la gouverne des personnes qui voudraient se mettre en rapport avec la société parisienne, soit comme correspondant, soit à titre de membres de la société.

CHAPITRE I.

BUT ET FORMATION DE LA SOCIÉTÉ.

ART. 1. — La société a pour objet l'étude de tous les phénomènes relatifs aux manifestations spirites, et leur application aux sciences morales, physiques, historiques et psychologiques. Les questions politiques, de controverse religieuse et d'économie sociale y sont interdites.

Elle prend pour titre : *Société parisienne des Études spirites.*

ART. 2. — La société se compose de membres titulaires, d'associés libres et de membres correspondants.

Elle peut conférer le titre de membre honoraire aux personnes résidant en France ou à l'étranger qui, par leur position ou leurs travaux, peuvent lui rendre des services signalés.

Les membres honoraires sont tous les ans soumis à une réélection.

ART. 3. — La société n'admet que les personnes qui sympathisent avec ses principes et le but de ses travaux ; celles qui sont déjà initiées aux principes fondamentaux de la science spirite, ou qui sont sérieusement animées du désir de s'en instruire. En conséquence, elle exclut quiconque pourrait apporter des éléments de trouble au sein des réunions, soit par un esprit d'hostilité et d'opposition systématique, soit par toute autre cause, et faire ainsi perdre le temps en discussions inutiles.

Tous les membres se doivent réciproquement bienveillance et bons procédés ; ils doivent en toutes circonstances, mettre le bien général au-dessus des questions personnelles et d'amour-propre.

ART. 4. — Pour être admis comme associé libre, il faut adresser au président une demande écrite, apostillée par deux membres titulaires qui se rendent garants des intentions du postulant.

La lettre de demande doit relater sommairement : 1° si le postulant possède déjà des connaissances en matière de spiritisme ; 2° l'état de ses convictions sur les points fondamentaux de la science ; 3° l'engagement de se conformer en tout au règlement.

La demande est soumise au comité qui l'examine et propose, s'il y a lieu, l'admission, l'ajournement ou le rejet.

L'ajournement est de rigueur pour tout candidat qui ne posséderait aucun des éléments de la science spirite et ne sympathiserait pas avec les principes de la société.

Les associés libres ont droit d'assister à toutes les séances, de participer aux travaux et aux discussions qui ont pour objet l'étude ; mais, dans aucun cas, ils n'ont voix délibérative pour ce qui concerne les affaires de la société.

Les associés libres ne sont engagés que pour l'année de leur admission, et leur maintien dans la société doit être ratifié à la fin de cette première année.

ART. 5. — Pour être membre titulaire, il faut avoir été au moins pendant un an associé libre, avoir assisté à plus de la moitié des séances et avoir donné, pendant ce temps, des preuves notoires de ses connaissances et de ses convictions en fait de spiritisme, de son adhésion aux principes de la société, et de sa volonté d'agir en toutes circonstances, à l'égard de ses collègues, selon les principes de la charité et de la morale spirite.

Les associés libres qui auront assisté régulièrement pendant six mois aux séances de la société pourront être admis comme membres titulaires, si, du reste, ils remplissent les autres conditions.

L'admission est proposée d'office par le comité, avec l'assentiment de l'associé, si elle est en outre appuyée par trois autres membres titulaires. Elle est ensuite prononcée, s'il y a lieu, par la société, au scrutin secret, après un rapport verbal du comité.

Les membres titulaires ont seuls voix délibérative, et jouissent seuls de la faculté accordée par l'article 25.

ART. 6. — La société limitera, si elle le juge à propos, le nombre des associés libres et des membres titulaires.

ART. 7. — Les membres correspondants sont ceux qui, ne résidant point à Paris, sont en rapport avec la société, et lui fournissent des documents utiles pour ses études. Ils peuvent être nommés sur la présentation d'un seul membre titulaire.

## CHAPITRE II.

### ADMINISTRATION.

ART. 8. — La société est administrée par un président directeur, assisté des membres du bureau et d'un comité.

ART. 9. — Le bureau se compose de : un président, un vice-président, un secrétaire principal, deux secrétaires adjoints, un trésorier.

Il pourra en outre être nommé un ou plusieurs présidents honoraires.

A défaut du président et du vice-président, les séances pourront être présidées par l'un des membres du comité.

ART. 10. — Le président directeur doit tous ses soins aux intérêts de la société et de la science spirite. Il a la direction générale et la haute surveillance de l'administration, ainsi que la conservation des archives.

Le président est nommé pour trois ans, et les autres membres du bureau pour un an, et indéfiniment rééligibles.

ART. 11. — Le comité est composé des membres du bureau et de cinq membres titulaires choisis de préférence parmi ceux qui auront apporté un concours actif dans les travaux de la société, rendu des services à la cause du spiritisme ou donné des gages de leur esprit bienveillant et conciliant. Ces cinq membres sont, comme les membres du bureau, nommés pour un an et rééligibles.

Le comité est présidé de droit par le président directeur, ou à son défaut par le vice-président ou celui de ses membres qui sera désigné à cet effet.

Le comité est chargé de l'examen préalable de toutes les questions et propositions administratives et autres à soumettre à la société ; il contrôle les recettes et les dépenses de la société et les comptes du trésorier ; il autorise les dépenses courantes et arrête toutes les mesures d'ordre qui seront jugées nécessaires.

Il examine en outre les travaux et sujets d'étude proposés par les

différents membres, en prépare lui-même de son côté, et fixe l'ordre des séances, de concert avec le président.

Le président peut toujours s'opposer à ce que certains sujets soient traités et mis à l'ordre du jour, sauf à lui, à en référer à la société, qui décidera.

Le comité se réunit régulièrement avant l'ouverture des séances pour l'examen des choses courantes, et en outre, à tout autre moment qu'il jugera convenable.

Les membres du bureau et du comité qui auront été absents pendant trois mois consécutifs sans en avoir donné avis, sont censés avoir résilié leurs fonctions, et il sera pourvu à leur remplacement.

ART. 12. — Les décisions, soit de la société, soit du comité, sont prises à la majorité absolue des membres présents; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le comité peut délibérer lorsque quatre de ses membres sont présents. Le scrutin secret est de droit, s'il est réclamé par cinq membres.

ART 13. — Tous les trois mois, six membres, choisis parmi les titulaires ou les associés libres, sont désignés pour remplir les fonctions de *commissaires*.

Les commissaires sont chargés de veiller à l'ordre et à la bonne tenue des séances, et de vérifier le droit d'entrée de toute personne étrangère qui se présente pour y assister.

A cet effet, les membres désignés s'entendront pour que l'un d'eux soit présent à l'ouverture des séances.

ART. 14. — L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> avril.

Les nominations du bureau et du comité se feront dans la première séance du mois de mai. Les membres en exercice continueront leurs fonctions jusqu'à cette époque.

ART. 15. — Pour subvenir aux dépenses de la société, il est payé une cotisation annuelle de 24 francs pour les titulaires et de 20 francs pour les associés libres.

Les membres titulaires, lors de leur réception, acquittent en outre un droit d'entrée de 10 francs une fois payé.

La cotisation se paie intégralement pour l'année courante.

Les membres admis dans le courant de l'année n'auront à payer, pour cette première année, que les trimestre à échoir, y compris celui de leur admission.

Lorsque le mari et la femme sont reçus associés libres, ou titulaires, il n'est exigé qu'une cotisation et demie pour les deux.

Tous les six mois, le 1<sup>er</sup> avril et le 1<sup>er</sup> octobre, le trésorier rend compte au comité de l'emploi et de la situation des fonds.

Les dépenses courantes en loyer et autres frais obligatoires étant

acquittées, s'il y a un excédant, la société en déterminera l'emploi.

ART. 16. — Il est remis à tous les membres reçus, associés libres ou titulaires, une carte d'admission constatant leur titre. Cette carte est déposée chez le trésorier, où le nouveau membre peut la retirer en acquittant sa cotisation et le droit d'entrée. Le nouveau membre ne peut assister aux séances qu'après avoir retiré sa carte. A défaut par lui de l'avoir retirée un mois après sa nomination, il est censé démissionnaire.

Sera également réputé démissionnaire tout membre qui n'aurait pas acquitté sa cotisation annuelle dans le premier mois du renouvellement de l'année sociale, après un avis du trésorier demeuré sans effet.

### CHAPITRE III.

#### DES SÉANCES.

ART. 17. — Les séances de la société ont lieu tous les vendredis à huit heures du soir, sauf modification, s'il y a lieu.

Les séances sont particulières ou générales; elles ne sont jamais publiques.

Toute personne faisant partie de la société à un titre quelconque doit, à chaque séance, apposer son nom sur une liste de présence.

ART. 18. — Le silence et le recueillement seront rigoureusement exigés pendant les séances, et principalement pendant les études. Nul ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue du président.

Toutes les questions adressées aux Esprits doivent l'être par l'intermédiaire du président, qui peut refuser de les poser, selon les circonstances.

Sont notoirement interdites toutes les questions futiles, d'intérêt personnel, de pure curiosité, ou faites en vue de soumettre les Esprits à des épreuves, ainsi que celles qui n'ont pas un but d'utilité générale au point de vue des études.

Sont également interdites toutes les discussions qui détourneraient de l'objet spécial dont on s'occupe.

ART. 19. — Tout membre a le droit de demander le rappel à l'ordre contre quiconque s'écarterait des convenances dans la discussion, ou troublerait les séances d'une manière quelconque. Le rappel est immédiatement mis aux voix; s'il est adopté, il est inscrit au procès-verbal.

Trois rappels à l'ordre dans l'espace d'une année, entraînent de droit la radiation du membre qui les aura encourus, quel que soit son titre.

ART. 20. — Aucune communication spirite obtenue en dehors de la société, ne peut être lue avant d'avoir été soumise soit au président, soit au comité, qui peuvent en admettre ou en refuser la lecture.

Une copie de toute communication étrangère dont la lecture aura été autorisée, doit rester déposée aux archives.

Toutes les communications obtenues pendant les séances, appartiennent à la société; les médiums qui les ont écrites peuvent en prendre copie.

ART. 21. — Les séances particulières sont réservées aux membres de la société; elles ont lieu le 1<sup>er</sup>, le 3<sup>e</sup> et, s'il y a lieu, le 5<sup>e</sup> vendredi de chaque mois.

La Société réserve pour les séances particulières toutes les questions concernant ses affaires administratives, ainsi que les sujets d'étude qui réclament le plus de tranquillité et de concentration ou qu'elle juge à propos d'approfondir avant de les produire devant des personnes étrangères.

Ont droit d'assister aux séances particulières, outre les membres titulaires et les associés libres, les membres correspondants temporairement à Paris, et les médiums qui prêtent leur concours à la société.

Aucune personne étrangère à la société n'est admise aux séances particulières, sauf les cas exceptionnels et avec l'assentiment préalable du président.

ART. 22. — Les séances générales ont lieu le 2<sup>e</sup> et le 4<sup>e</sup> vendredi de chaque mois.

Dans les séances générales, la société autorise l'admission d'auditeurs étrangers qui peuvent y assister temporairement sans en faire partie. Elle peut retirer cette autorisation quand elle le jugera à propos.

Nul ne peut assister aux séances comme auditeur sans être présenté au président par un membre de la société, qui se rend garant de son attention à ne causer ni trouble ni interruption.

La Société n'admet comme auditeurs que les personnes aspirant à devenir membres, ou qui sont sympathiques à ses travaux, et déjà suffisamment initiés à la science spirite pour les comprendre. L'admission doit être refusée d'une manière absolue à quiconque n'y serait attiré que par un motif de curiosité, ou dont les opinions seraient hostiles.

La parole est interdite aux auditeurs, sauf les cas exceptionnels appréciés par le président. Celui qui troublerait l'ordre d'une manière quelconque ou manifesterait de la malveillance pour les travaux de la société, pourrait être invité à se retirer, et, dans tous les

cas, mention en serait faite sur la liste d'admission, et l'entrée lui serait interdite à l'avenir.

Le nombre des auditeurs devant être limité sur celui des places disponibles, ceux qui pourront assister aux séances devront être inscrits d'avance sur un registre destiné à cet effet, avec mention de leur adresse et de la personne qui les recommande. En conséquence toute demande d'entrée devra être adressée plusieurs jours avant la séance, au président, qui seul délivre les lettres d'introduction jusqu'à la clôture de la liste.

Les lettres d'introduction ne peuvent servir que pour le jour indiqué et pour les personnes désignées.

L'entrée ne peut être accordée au même auditeur pour plus de deux séances, sauf l'autorisation du président et pour des cas exceptionnels. Le même membre ne peut présenter plus de deux personnes à la fois. Les entrées données par le président ne sont pas limitées.

Les auditeurs ne sont plus admis après l'ouverture de la séance.

#### CHAPITRE IV.

##### DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 23. — Tous les membres de la société lui doivent leur concours ; en conséquence, ils sont invités à recueillir dans leur cercle respectif d'observations, les faits anciens ou récents qui peuvent avoir trait au spiritisme, et à les signaler. Ils voudront bien en même temps s'enquérir, autant qu'il sera en leur pouvoir, de la notoriété desdits faits.

Ils sont également invités à lui signaler toutes les publications qui peuvent avoir un rapport plus ou moins direct avec l'objet de ses travaux.

ART. 24. — La société fait un examen critique des divers ouvrages publiés sur le spiritisme, lorsqu'elle le juge à propos. A cet effet, elle charge un de ses membres associé libre ou titulaire, de lui faire un compte-rendu qui sera imprimé, s'il y a lieu, dans la *Revue Spirite*.

ART. 25. — La société créera une bibliothèque spéciale, composée des ouvrages qui lui seront offerts et de ceux dont elle fera l'acquisition.

Les membres titulaires pourront venir au siège de la société, consulter, soit la bibliothèque, soit les archives, aux jours et heures qui seront fixés à cet effet.

ART. 26. — La société considérant que sa responsabilité peut se trouver moralement engagée par les publications particulières de ses membres, nul ne peut prendre, dans un écrit quelconque, le titre de *Membre de la Société*, sans y être autorisé par elle, et sans qu'au préalable elle ait pris connaissance du manuscrit. Le comité sera chargé de lui faire un rapport sur ce sujet. Si la société juge l'écrit incompatible avec ses principes, l'auteur, après avoir été entendu, sera invité, soit à le modifier, soit à renoncer à sa publication, soit enfin à ne point se faire connaître comme membre de la société. Faute par lui de se soumettre à la décision qui sera prise, sa radiation pourra être prononcée.

Tout écrit publié par un membre de la Société sous le voile de l'anonyme et sans aucune mention qui puisse le faire connaître comme tel, rentre dans la catégorie des publications ordinaires dont la société se réserve l'appréciation. Toutefois, sans vouloir entraver la libre émission des opinions personnelles, la société invite ceux de ses membres qui seraient dans l'intention de faire des publications de ce genre, à réclamer au préalable son avis officieux, dans l'intérêt de la science.

ART. 27. — La société voulant maintenir dans son sein l'unité de principes et l'esprit d'une bienveillance réciproque, pourra prononcer la radiation de tout membre qui serait une cause de trouble, ou se mettrait en hostilité ouverte avec elle par des écrits compromettants pour la doctrine, par des opinions subversives, ou par une manière d'agir qu'elle ne saurait approuver. La radiation ne sera toutefois prononcée qu'après un avis officieux préalable demeuré sans effet, et après avoir entendu le membre inculpé, s'il juge à propos de s'expliquer. La décision sera prise au scrutin secret et à la majorité des trois quarts des membres présents.

ART. 28. — Tout membre qui se retire volontairement dans le courant de l'année ne peut réclamer la différence des cotisations versées par lui ; cette différence sera remboursée en cas de radiation prononcée par la société.

ART. 29. — Le présent règlement pourra être modifié, s'il y a lieu. Les propositions de modifications ne pourront être faites à la société que par l'organe de son président, auquel elles devront être transmises, et dans le cas où elles auraient été admises par le comité.

La société peut, sans modifier son règlement dans les points essentiels, adopter toutes les mesures complémentaires qu'elle jugera utiles.

---

Sans nous arrêter à analyser tous les articles concernant en apparence les épreuves du néophytisme et la discipline de la Société, nous appellerons l'attention du lecteur sur les articles 15 et 16. Tout est là.

Il y verra que, sous le prétexte de subvenir aux dépenses de la Société, chaque membre titulaire paie : 1° une entrée de 40 fr. ; 2° une cotisation annuelle de 24 fr., et que chaque associé libre paie une cotisation de 20 fr. par an.

Les cotisations se paient intégralement pour l'année, c'est-à-dire d'avance : M. Allan Kardec prend ses précautions contre les désertions.

Or, par l'engouement qu'on remarque partout pour le Spiritisme, nous croyons être modeste en ne comptant pour Paris que 3,000 associés, tant titulaires que libres. Les cotisations rapportent donc, par an, 63,000 fr., sans compter les entrées qui ont servi à monter l'affaire.

Nous ne compterons que pour mémoire les bénéfices faits sur la vente des *Livres des Esprits* et des *Médiums*, ils doivent cependant être considérables, car nous ne connaissons guère d'ouvrage qui ait eu une plus grande vogue, vogue fondée sur l'insatiable désir qui pousse l'homme à percer le mystère de la vie à venir.

Mais, dans ce qui précède, nous n'avons pas encore montré la source la plus abondante des profits. Il existe une revue mensuelle spirite, publiée par M. Allan Kardec, recueil indigeste qui dépasse de loin les légendes merveilleuses de l'antiquité et du moyen-âge, et dont l'abon-

nement est de 10 fr. par an pour Paris ; 12 et 14 fr. pour la province et l'étranger.

Or, quel est celui des nombreux adeptes du Spiritisme qui, faute de 10 fr. par an (environ 90 centimes par mois), se priverait de sa part d'apparitions, d'évocations, de manifestations d'Esprits et de légendes? On ne peut donc compter, en France et à l'étranger, moins de 30 mille abonnés à la *Revue*, produisant un total annuel de..... 300.000 fr.

Lesquels, ajoutés aux 63,000 fr. de cotisation ..... 63.000

Donnent un total de..... 363.000 fr.

Les frais à déduire sont :

1° Le loyer de la salle des séances de la Société, les gages des secrétaires, du trésorier, des garçons de salle et de bon nombre de médiums. Nous croyons être au-dessus de la réalité en portant ces frais à.. 40.000

2° Le prix de revient de la *Revue* : Un numéro de 32 pages ne coûte pas plus de 20 centimes ; les 12 numéros de l'année reviendront à 2 fr. 40 c. qui, répétés 30 mille fois, donnent un chiffre de..... 72.000

Total des frais..... 112.000 fr.

Retranchant ces frais des 363,000 fr., reste pour M. Allan Kardec un bénéfice annuel net de 250,000 fr., sans compter celui de la vente des *Livres des Esprits et des Médiums*.

Au train dont marche l'épidémie, la moitié de la France sera bientôt spirite, si cela n'est déjà fait, et comme on ne

peut être bon spirite si l'on n'est au moins associé libre et abonné à la *Revue*, il y a probabilité que sur 20 millions d'habitants dont se compose cette moitié, il y aura 5 millions d'associés et autant d'abonnés à la *Revue*; conséquemment, le revenu des Présidents et Vice-Présidents des sociétés spirites sera de 400 millions par an, et celui de M. Allan Kardec, propriétaire de la *Revue* et souverain Pontife, 38 millions.

Si le Spiritisme gagne l'autre moitié de la France, ce revenu sera doublé, et, si l'Europe se laisse infester, ce ne sera plus par millions qu'il faudra compter, mais bien par milliards.

Eh bien, naïfs Spirites ! Que pensez-vous de cette spéculation basée sur votre simplicité ? Eussiez-vous jamais cru, que du jeu des tables tournantes, il put sortir de pareils trésors, et êtes-vous édifiés maintenant sur l'ardeur que mettent à fonder des sociétés, les propagateurs de la doctrine ?

N'a-t-on pas raison de dire que la sottise humaine est une mine inépuisable à exploiter ?

#### IV

Examinons maintenant les moyens mis en pratique par M. Allan Kardec, et son habileté comme spéculateur sera la seule chose qu'on ne pourra révoquer en doute.

Il comprend que dans la vogue universelle des tables



tournantes, se trouve toute faite et sans bourse délier, la chose la plus difficile à se procurer, *la publicité*.

Or, dans de telles circonstances, promettre au moyen des tables tournantes, de dévoiler les mystères de l'avenir et de la vie future, c'était s'adresser à une immense clientèle, avide de ces mystères, et conséquemment toute disposée à écouter ses révélations. Ensuite, pensant que les cultes existants peuvent lui ravir bon nombre d'adeptes, il proclame leur déchéance. On lit dans la brochure : *Le Spiritisme à sa plus simple expression* (p. 15) : « Au point de vue religieux, le Spiritisme a pour base les vérités fondamentales de toutes les religions : Dieu, l'âme, l'immortalité, les peines et les récompenses futures ; *mais il est indépendant de tout culte particulier.* »

Cette doctrine, bien faite pour séduire le nombre toujours croissant des hommes qui ne veulent plus supporter aucune hiérarchie sociale, ne pouvait manquer son effet.

Ce qui nous surprend étrangement, c'est qu'en autorisant la prédication du Spiritisme, le Gouvernement n'ait pas vu que cette audacieuse tentative contient en germe l'abolition possible de sa propre autorité ; car enfin, lorsque l'épidémie aura encore grandi, n'est-il pas possible que sur l'injonction des Esprits, l'abolition d'une autorité qui peut menacer l'existence du Spiritisme soit décrétée ?

On pouvait sans danger permettre les sociétés spirites ; mais n'était-il pas sage d'en interdire les publications ?

La secte eût été renfermée dans l'enceinte des salles des séances et n'eût probablement jamais dépassé la portée des représentations de Conus ou de Robert-Houdin.

Mais la loi est athée, a dit la philosophie moderne, et

c'est en vertu de ce paradoxe, qu'un homme a pu proclamer la déchéance de l'autorité de l'Eglise.

Cet exemple, soit dit en passant, démontrerait aux yeux les moins clairvoyants, la sagesse des législateurs de l'antiquité, qui ne croyaient pas que l'ordre matériel pût co-exister avec le désordre moral et qui avaient si intimement lié, dans leurs codes, les lois civiles et les lois religieuses.

V

Mais il y avait cependant dans l'œuvre de M. Allan Kardec, plusieurs causes capables de faire échouer l'immense spéculation dont nous avons montré les bénéfices déjà réalisés et ceux à venir. Le pontife du Spiritisme les a écartés avec une habileté égale à celle de sa conception.

Instruit par l'échec que peu d'années auparavant avait éprouvé le prophète de Tilly-sur-Seulle, son prédécesseur dans l'invention du Spiritisme, mais non du *mot* (1), M. Allan Kardec s'est bien gardé de se proclamer le réformateur de l'Eglise; il a réservé ce rôle aux Esprits.

Bientôt les tables tournantes menacent de faire crouler la spéculation : comment en effet persister à attribuer

---

(1) Ce prophète nommé, je crois, La Parraz, n'ayant pas à sa disposition les tables tournantes encore muettes, s'était, le 6 août 1839, jour de la Transfiguration de N.-S. J.-C., proclamé l'archange Michel, le nouvel Elie, le Vice-Dieu, chargé seul de régénérer l'Eglise. (Voir la brochure intitulée : *Mystère des temps dévoilé.*) Qui se souvient aujourd'hui de lui?

à un principe intelligent, à un Esprit, les bévues sans nombre que commettent ces tables ?

M. Allan Kardec crée alors une échelle spirite et déclare à ses adeptes que les tables ne sont, pour la plupart du temps, animées que par des Esprits imparfaits ou impurs : puis, pour suppléer aux tables discréditées, il inaugure le médium ; et qu'on remarque encore l'habileté du pontife : il n'aspire pas même au rôle de médium, devinant avec un tact infini, qu'en évitant de se réserver le monopole des manifestations et des évocations, personne ne s'apercevra qu'il se réserve le monopole des bénéfices.

C'est en effet ce qui est arrivé : personne ne voit la spéculation et chacun aspire à devenir médium.

Mais qu'est-ce qu'un médium ?

« C'est une personne qui ressent à un degré quelconque  
« l'influence des Esprits. Cette faculté est inhérente à  
« l'homme, et, par conséquent n'est point un privilège ex-  
« clusif..... On peut dire que tout le monde, à peu de  
« chose près, est médium. » (*Livre des Médioms*, p. 495.)

Rien n'est si aisé que de savoir à quel degré on possède la médiumnité : « Il suffit que plusieurs personnes se  
« réunissent en faisant par une prière, un appel à de bons  
« Esprits, et il est rare que dans le nombre, il n'y en ait  
« pas qui donnent promptement des signes de médium-  
« nité ou même écrivent couramment en peu de temps. »  
(*Livre des Médioms*, p. 248.)

Pour devenir médium : « il faut s'isoler, se recueillir et  
« renouveler tous les jours ses tentatives pendant dix  
« minutes ou un quart d'heure au plus chaque fois, et  
« cela pendant quinze jours, un mois, deux mois, et plus  
« s'il le faut ; nous connaissons des médiums qui ne se

« sont formés qu'après six mois d'exercice, tandis que  
« d'autres écrivent couramment dès la première fois. »  
(*Livre des Médioms*, p. 245 et 246).

Quel attrait pour le vrai spirite de pouvoir devenir médium, d'entrer soi-même en communication avec les Esprits ! On conçoit que la tête en ait tourné à bon nombre de gens.

Cependant un nouveau danger vint encore menacer la spéculation. Ce fut le nombre toujours croissant des médiums. Ils inondèrent le monde spirite de manifestations tellement insignifiantes ou triviales, que la foi en l'infaillibilité des bons Esprits pensa en être ébranlée.

On ne pouvait cependant supprimer les médiums comme on avait fait des tables. Que fait M. Allan Kardec ? — Il en restreint le nombre. Il est en effet plus aisé de dresser un petit nombre de pythies que de surveiller les productions incongrues du premier médium venu ; c'est pourquoi dans le numéro de février 1861, la *Revue Spirite* annonce que les médiums deviennent rares, *qu'il y en a même pénurie*.

Dès lors, la seule et vraie doctrine dut relever du concile spirite de Paris qui, par l'article 26 de son règlement, s'est arrogé le droit de contrôler toutes les manifestations des Esprits, et, par l'article 27, celui d'anathématiser tout dissident.

On le voit, hors de l'église spirite point de salut : et cependant M. Allan Kardec proclame que le Spiritisme n'a point de culte particulier. Mais qu'est-ce donc que l'adoration, le dogme, la foi et une discipline ?

VI

Après avoir fait toucher au doigt la spéculation déguisée sous le nom de Spiritisme, notre tâche est assurément finie. Mais il ne sera pas sans intérêt d'examiner quels sont les progrès que, selon la pompeuse annonce de l'article 1 de son règlement, la Société spirite de Paris a accomplis dans les sciences morales, physiques, historiques.

*En morale* : Malgré l'invocation incessante des noms de Moïse, de Jésus-Christ et des Pères de l'Église, qu'est-ce qu'ont dit les Esprits, qui ne se trouve exprimé en bien meilleurs termes dans le plus imparfait de nos catéchismes, dans les livres sacrés et dans les écrits des Saints les plus révéérés de l'Église ?

*En physique* : La physique des Esprits est étrange. On lit dans le *Livre des Médiuims*, p. 60, 62, 65 :

« L'esprit incarné dans les corps constitue l'âme ; lorsqu'il le quitte à la mort, il n'en sort pas dépouillé de toute enveloppe... Cette enveloppe se nomme périsprit ; elle est fluidique, semi-matérielle, servant de lien entre l'âme et le corps. »

« L'esprit a donc besoin de matière pour agir sur la matière. Il a pour instrument direct son périsprit comme l'homme a son corps ; or, son périsprit est matière ainsi que nous venons de le voir. Il a ensuite pour agent intermédiaire le fluide universel. »

Mais qu'est-ce que le fluide universel ?

« C'est le principe élémentaire de toutes choses. » (*Livre des Médiums*, p. 77.)

M. Allan Kardec oublie que dans le *Livre des Esprits*, p. 38, il a fait dire à un Esprit que chaque globe a son fluide universel. Il y aurait donc un grand nombre de *fluides universels*.

Quel serait alors le véritable ?

Quelle est la cause des orages ? « Ce sont les Esprits « qui se réunissent en masses innombrables pour les « produire. » (*Livre des Esprits*, p. 233.)

Le mouvement des tables s'explique d'une manière aussi plausible : « Ainsi lorsqu'une table se meut sous vos « mains, l'Esprit évoqué va puiser dans le *fluide univer-* « *sel*, de quoi animer cette table d'une vie factice. La « table ainsi préparée, l'Esprit l'attire et la meut sous l'in- « fluence de son propre fluide dégagé par sa volonté. « Lorsque la masse qu'il veut mettre en mouvement est « trop pesante pour lui, il appelle à son aide des Esprits « qui se trouvent dans les mêmes conditions que lui. » (*Livre des médiums*, p. 77.) En sorte que pour mouvoir une table, les Esprits puisent dans *le principe élémentaire de toutes choses*.

Quel galimatias !

Nous croyons au mouvement des tables, parce que nous l'avons expérimenté consciencieusement ; nous croyons aux bruits particuliers produits dans les meubles sous l'apposition des mains ; nous croyons même au phénomène de suspension sans appui visible, produit, assure-t-on, par M. Home et quelques autres ; mais peut-être est-on

sur la trace de l'explication de ces phénomènes sans aucune intervention des Esprits.

M. Arago dit dans sa notice scientifique sur la pile de Volta :

« Le sens de la vue n'échappe pas à l'action de cet  
« instrument protégé (la pile). Ici le phénomène paraîtra  
« d'autant plus intéressant, que la sensation lumineuse  
« est excitée sans qu'il soit nécessaire de toucher l'œil.  
« Qu'on applique le bout d'un des fils (attachés aux pôles  
« de la pile) sur le front, sur les joues, sur le nez, sur le  
« menton et même sur la gorge, à l'instant même où l'ob-  
« servateur saisit l'autre fil avec la main, il aperçoit, les  
« yeux fermés, un éclair dont la vivacité et la forme va-  
« rient suivant la partie de la face que le fluide électrique  
« vient attaquer.

« *Des combinaisons analogues engendrent dans l'o-*  
« *reille des sons ou plutôt des bruits particuliers.* »

On sait qu'il existe des individus dits électriques ; n'est-il pas dès lors probable que les personnes qui peuvent, en apposant leurs mains sur des meubles, y produire ces bruits cadencés qu'on attribue aux Esprits ; n'est-il pas probable, disons-nous, que ces individus sont, à des degrés différents, des piles humaines ? N'y a-t-il pas des poissons qui lancent à volonté des jets électriques ?

M. Arago, dans son admirable notice sur le tonnerre, dit aussi : « Celui qui aura vu, *nettement vu* un éclair  
« attaché à la terre par une de ses extrémités, ne point  
« atteindre, par l'extrémité opposée, la surface des nua-  
« ges, aura fait faire à la question un pas décisif ; » c'est-  
à-dire, aura démontré l'existence de courants électriques ascendants sans conducteur.

Eh bien ! quand cette circonstance déjà signalée, aura, par un nombre suffisant d'observations, acquis droit de cité dans la science, le phénomène offert par le mouvement des tables et par M. Home, sera expliqué d'une manière plausible.

L'invention de la pile de Volta n'a-t-elle pas transformé en simples courants employés dans les arts, la marche foudroyante de l'électricité ? n'a-t-on pas déjà trouvé dans ces courants une force suffisante pour faire mouvoir des navires ? Ne serait-il pas possible qu'une de ces personnes électriques dont l'étrange faculté est constatée, pût à volonté provoquer la sortie de terre d'un de ces courants ascendants et être soulevé par sa force attractive ?

M. Allan Kardec n'a point osé évoquer les Esprits des Kepler, des Newton, des Clairaut, des Laplace, etc. Il est, en effet, plus aisé de débiter des lieux communs sur la morale que de parler le langage de la mécanique céleste.

Dans sa classification des Médiûms, M. Allan Kardec dit que ceux qui peuvent se suspendre en l'air, lancer des objets, produire des apparitions, faire parler à haute voix les Esprits, *sont très rares*. C'est un moyen commode de se dispenser d'en montrer l'existence.

On a également dû remarquer dans le *Livre des Esprits*, que quand les Esprits sont interrogés sur des points qu'ils ne peuvent expliquer, ils répondent assez crûment : *Vous n'êtes pas en état de nous comprendre*.

Mais il est une sorte de médiums affectonnée par M. Kardec et dont il se sert exclusivement, affirmant que ceux qui ont besoin de manifestations physiques pour avoir la foi, ne sont pas de vrais spirites : ce sont

les médiums *écrivains inspirés*, c'est-à-dire ceux qui croient écrire ou qui feignent d'écrire sous l'inspiration des Esprits et signent leurs dictées d'un nom illustre, tel que Fénelon, Bossuet, saint Augustin, Socrate, saint Louis, etc., etc.

Quelle preuve a-t-on que des Esprits les inspirent ? Aucune. — Il faut croire sur parole.

Ainsi, il suffit qu'un individu s'asseye devant une feuille de papier et évoque un Esprit pour que cet Esprit réponde à son appel.

Voici la preuve qu'il y a des médiums inspirés même sans le savoir.

« Les auteurs, les peintres, les musiciens peuvent être considérés comme des médiums. » — Pourquoi ?

« Parce que dans les moments où ils travaillent, leur « âme est plus libre et comme dégagée de la matière ; « elle recouvre une partie des facultés de l'esprit et reçoit « plus facilement les communications des Esprits qui « l'inspirent. » (*Livre des Esprits*, p. 219.)

Mais l'Esprit qui a dicté cela, oublie qu'un autre Esprit a dicté. (*Livre des Esprits*, p. 177.) « Le sommeil délivre « en partie l'âme du corps. Quand on dort, on est momentanément dans l'état où l'on se trouve d'une manière « fixe après la mort, » c'est-à-dire que l'esprit est dégagé de la matière.

Conséquemment les auteurs, les musiciens et les peintres, lorsqu'ils composent, sont dans le même état que s'ils dormaient.

Terminons ces citations d'absurdités par un trait plus divertissant. Tout le monde a lu les *Mille et une Nuits*, et connaît le conte du Pêcheur et du Génie. Eh bien ! M. Allan

Kardec explique comment un Génie d'une hauteur prodigieuse a pu être renfermé, par le roi Salomon, dans un étroit chaudron en cuivre que ramena le pauvre pêcheur dans ses filets. On lit dans le livre des Médiuns (p. 63) :  
« La forme humaine est celle de tous les Esprits non  
« incarnés et qui n'ont que le perisprit...

« Mais la matière subtile du perisprit n'a point la ténacité, ni la rigidité de la matière compacte du corps ;  
« elle est, si nous pouvons nous exprimer ainsi, flexible et  
« *expansible*... elle se plie à la volonté de l'Esprit qui  
« peut lui donner telle ou telle apparence à son gré. » —  
L'apparition des loups-garoux est ainsi réalisée par le Spiritisme.

*En histoire* : Quels points obscurs de l'histoire le Spiritisme a-t-il éclaircis ? Il s'est borné à reproduire, sur la pluralité des origines de l'humanité quelques hypothèses ethnographiques en contradiction avec les récits bibliques. Mais ces hypothèses, qui ne sont ni nouvelles, ni originales, ont déjà fait l'objet de nombreuses controverses dont la nomenclature dépasserait les bornes de cet écrit.

## CONCLUSION.

S'il était au pouvoir de l'humanité de détruire les créations spirituelles de Dieu, le premier effet du Spiritisme serait d'arracher l'*Espérance* du cœur de l'homme.

Qu'espérerait l'homme ici-bas, s'il acquerrait la conviction (nous ne disons pas la preuve) qu'après la mort, il aura à sa disposition et indéfiniment, plusieurs existences corporelles ?

Ce dogme, qui n'est autre chose que la métempsycose renouvelée de Pythagore, n'est-il pas de nature à affaiblir en lui le sentiment du devoir et à lui faire dire ici-bas : *à plus tard les affaires sérieuses* ? La Charité, si fortement recommandée par le Christ et par l'Eglise, et dont le Spiritisme affecte lui-même de faire la pierre angulaire de son édifice, n'en reçoit-elle pas une mortelle atteinte ?

Un autre effet du spiritisme est de transformer la Foi, qui est un acte de libre arbitre et de volonté, en une aveugle crédulité.

Ainsi, pour faire réussir la spéculation du Spiritisme ou des tables tournantes, M. Allan Kardec prêche une doctrine dont la tendance est la destruction de la Foi, de l'Espérance et de la Charité.

Cependant que le monde chrétien se rassure, le Spiritisme ne prévaudra pas contre l'Eglise. « On reconnaîtra

« toute la valeur d'un principe religieux (comme dit  
« Mgr l'Évêque d'Alger, dans sa lettre du 13 février 1863,  
« aux curés de son diocèse), car il suffit à lui seul pour  
« vaincre tous les tâtonnements, toutes les oppositions  
« et toutes les résistances. »

Mais y a-t-il de vrais spirites ? — Nous le nierons tant  
qu'un homme sentira que l'Espérance n'est pas éteinte  
dans son cœur.

Qu'y a-t-il donc dans le Spiritisme ? Rien autre chose  
qu'un spéculateur et des dupes. Et du jour où l'autorité  
temporelle comprendra sa solidarité avec l'autorité morale  
et se bornera seulement à interdire les publications spi-  
rites, cette ~~immorale~~ spéculation tombera pour ne plus  
se relever.



